



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration
environnementale et évaluation

Poitiers, le

12 NOV. 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - VU - N° 1422

Vos réf. :

Affaire suivie par : Valérie UZANU

valerie.uzanu@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 37

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17Eau\Ouvrage_gestion_eaux_pluviales\Corme-royal\avis_ac_nov2013.odt

Contexte du projet

Demandeur : Pépinières de Corme-Royal (SAS)

Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter 6 forages (prélèvement dans deux nappes d'eau souterraines) et déclaration pour le rejet d'eaux pluviales et la création de plans d'eau.

Lieu de réalisation : Balanzac, Corme Royal et Soullignonne

Nature de l'autorisation : Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (art. R.214-1 du CE)

Autorité en charge de l'autorisation : Préfecture de la Charente-Maritime

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) ☒
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) ☐

Date de saisine de l'autorité environnementale : 11 septembre 2013

Consultation de l'ARS : 12 septembre 2013

Consultation du préfet de département : 12 septembre 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.
Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le dossier concerne la régularisation réglementaire, au titre de la Loi sur l'Eau, d'équipements et de dispositifs existants destinés à l'irrigation de 25 hectares de production, répartis sur les 4 sites des pépinières de Corme Royal : le site principal de « La Dorinière » (commune de Corme Royal) et les trois sites secondaires « Grandes prises » (commune de Corme Royal), « Les Sablières » (commune de Balanzac), et « Chez Giraud » (commune de Soullignonne).

Il s'agit d'un ensemble de 3 bassins de stockage d'eau et des 6 forages destinés à leur alimentation. Le volume d'eau sollicité pour cette demande de régularisation de prélèvement, est de 150 000m³ par an, la pépinière ayant un besoin annuel compris entre 100 000 et 150 000m³, dont 100 000m³ environ en période estivale.

Trois des six forages sont situés sur le site de « la Dorinière », qui représente les superficies de production les plus importantes.

Pour ce site, comme pour « les Sablières » et « les Grandes Prises », les aquifères captés correspondent au Cénomaniens moyen. Le forage du site « Chez Giraud » exploite quant à lui le Turonien libre.

Ces deux aquifères, alimentés par infiltration directe des pluies efficaces, sont fortement sollicités par l'irrigation des productions agricoles sur le territoire environnant.

Les 6 forages, réalisés entre 1960 et 2004, se situent en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable.

Regroupés sur le site de « la Dorinière », les trois bassins de stockage présentent une capacité totale de stockage de 5 150 m³. Ils recueillent, outre les eaux de pompage, les eaux pluviales drainées sur les surfaces imperméabilisées de l'ensemble du site. Ils ont été creusés dans le terrain naturel et étanchés par une géomembrane. Le bassin le plus grand (B1, superficie de 1395m²) est utilisé comme bassin de pompage pour la reprise des eaux. Il a été créé a posteriori et il est équipé d'une station de pompage.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Le dossier de régularisation, auquel est attachée l'étude d'impact, correspond à une demande d'autorisation de prélèvement dans des nappes d'eau souterraines, ainsi qu'à une déclaration pour le rejet d'eaux pluviales et la création de plans d'eau.

L'étude d'impact est globale. Elle est conçue, ainsi que le permet le code de l'environnement, pour valoir document d'incidences au titre de l'article R.214-6 (Loi sur l'Eau) du code de l'environnement.

Le dossier comporte toutes les parties attendues par le code de l'environnement au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

La demande portant uniquement sur une régularisation et ne donnant lieu à aucun nouvel aménagement ou réalisation de nouveaux travaux, le maître d'ouvrage a fait le choix d'une étude portant principalement sur les effets des équipements en phase d'exploitation et non en phase chantier.

Cette démarche est recevable, mais on note cependant un manque de précision quant à l'exposé de la chronologie de réalisation des différentes opérations. Même en l'absence d'une analyse approfondie, de tels éléments auraient permis d'apprécier l'évolution des dispositifs utilisés, et les conséquences environnementales résultant de ces choix successifs.

Le résumé non technique est clair et exhaustif. Il aurait toutefois gagné en lisibilité s'il avait fait l'objet d'illustrations plus exhaustives, permettant notamment la localisation des sites de production, des 6 forages et 3 bassins, par rapport au réseau hydrographique.

Enfin la compatibilité avec le SDAGE Adour Loire Bretagne 2010-2015 ainsi qu'avec le SAGE Charente est rappelée dans le dossier.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet s'inscrit dans une politique d'économie d'eau mise en œuvre pour l'irrigation des productions sur l'ensemble des pépinières Corme Royal.

Il vise, en effet, à alimenter des dispositifs d'irrigation conçus dans l'objectif de réduire les consommations d'eau (irrigation localisée, sub-irrigation, paillage, suivi hydro-agronomique quotidien des cultures...) et adaptés aux spécificités de chaque espèce cultivée et à chaque mode de culture.

Des sondes et des compteurs volumétriques permettront parallèlement de réguler les prélèvements au niveau de chaque forage. De plus, sur le site de « La Dorinière », le dispositif est directement intégré à la démarche de récupération des eaux pluviales, qui permet d'éviter le prélèvement de volumes d'eau non négligeables au sein des nappes. On regrette toutefois que ces volumes n'aient pas été plus nettement estimés ou modélisés.

Les six forages n'auront pas d'impact sur la qualité des eaux de surface ou souterraines, les têtes de forage étant équipées de façon à éviter l'infiltration des eaux de surface et les risques de pollution. Le dossier démontre également que les prélèvements n'auront qu'un effet de rabattement limité des nappes du Turonien et du Cénomamien. L'effet de rabattement, du fait du contexte de nappes libres, s'amortit en effet très rapidement en s'éloignant des forages.

Il est à noter que le volume de prélèvement annuel demandé, correspond à 10 % des prélèvements agricoles réalisés sur les nappes libres. Ces éléments s'appuient toutefois sur des données observées au cours de l'année 2012, qui s'est traduite par une pluviométrie relativement élevée. Il aurait été pertinent d'intégrer cette donnée dans les interprétations faites à partir des suivis piézométriques.

Le déficit d'infiltration vers les eaux souterraines résultant de la récupération des eaux pluviales concerne une surface de 14 ha. Ce déficit peut effectivement être considéré comme négligeable au regard de la globalité du bassin versant hydrogéologique. Il permet également d'éviter le drainage de matières en suspension et d'intrants dissous par les eaux de ruissellement.

Compte tenu du contexte historique du projet (travaux déjà réalisés), le volet thématique principal de l'environnement à étudier concerne l'eau (quantité/qualité). De ce point de vue les éléments apportés peuvent être considérés comme satisfaisants à ce stade. Il convient de remarquer que l'ensemble du dossier sera instruit au titre de la Loi sur l'Eau, et que sa régularisation prendra donc en compte l'ensemble des prescriptions environnementales à appliquer dans le champ qui reste encore à prendre en compte pour ce projet.

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation

Annelise CASTRES SAINT-MARTIN

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

3. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

- 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;
- 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;
- 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;
- 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;
- 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;
- 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
- 11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
 - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]